



COMMUNE DE VEYRIER DU LAC
ARRETES DU MAIRE
VOIRIE

**ARRETE N°6/2026
DEROGATION DE TONNAGE
ANNUELLE**

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales
et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière, art. L.141-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967
modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^e partie)
approuvée par arrêté du 07.06.1977,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises de livraisons de gaz
(Primagaz et autres entreprises...)

Considérant que pour permettre le passage de camions de **livraisons de gaz** sur tout le territoire de la Commune, il y a lieu d'autoriser leurs circulations de tonnage supérieur à la limitation des voies,

A R R E T E

Article 1 : Les entreprises sont autorisées à circuler sur la voirie communale avec des camions de **19 tonnes maximum**, du **5 janvier 2026 au 31 janvier 2027**, mais uniquement pour la livraison de gaz. L'enlèvement et pose de cuve devront faire l'objet d'une demande à part.

Article 2 : Le conducteur devra avoir en sa possession le bon de commande ou de livraison ou tout autre document indiquant le tonnage de son véhicule.

Article 3 : Chaque conducteur devra se munir du présent arrêté pour circuler sur la commune de Veyrier-du-Lac.

Article 4 : En cas de dégradations du Domaine Public commises par l'accès, le stationnement des camions, les réparations et remises en état seront à la charge de l'entreprise concernée.

Article 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée de cette dérogation.

Article 6 : Le recours est possible pendant deux mois suivant la notification de cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux, M. l'Agent de Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 janvier 2026

Pour le Maire empêché,

Le Maire-Adjoint,

